



Bruxelles, le 22 décembre 2008

OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Circulaire : 08/14/D1

Rubrique : 24

Votre correspondant : Robert VERSCHOREN, Inspecteur financier-directeur
Tél. : 02/209.19.27

**Directives particulières concernant les provisions
relatives aux prépensions et aux pécules de vacances**

I. PROVISIONS RELATIVES AUX PRÉPENSIONS

1. Principe

En application de l'article 46 de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, modifié par l'arrêté royal du 15 septembre 2006, les provisions pour prépension doivent être comptabilisées dans la comptabilité de l'assurance libre et complémentaire, plus précisément dans le centre administratif.

Conformément à l'article 52, alinéa 2, dudit arrêté royal, les provisions pour prépension ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entité mutualiste et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de l'entité mutualiste. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe des comptes annuels.

En application de l'article 53 dudit arrêté royal, les provisions pour prépension activées sous la rubrique "frais d'établissement" sont au minimum amorties suivant le rythme d'utilisation des provisions pour prépension.

2. Évaluation

L'évaluation de la provision relative aux prépensions (conventionnelles) est basée sur l'avis 107/9 de la Commission pour les normes comptables qui précise que le montant de la provision nécessaire doit tenir compte de la probabilité de décès, d'une part et du facteur "intérêt", d'autre part. En ce qui concerne ce dernier facteur, la date à laquelle la charge doit être payée ainsi que son échelonnement auront naturellement des répercussions, par le biais de l'actualisation, sur l'évaluation directe de la provision à constituer, si cette date est distante de plus d'un an. Pour les modalités de calcul de cette provision, il est référé à l'arrêté royal du 7 mai 2000 relatif aux activités des institutions de prévoyance, à savoir les fonds de pensions. Une méthode de calcul simplifiée figure en annexe 1. Il peut être dérogé des paramètres retenus dans cette méthode de calcul pour autant que ceci puisse être justifié sur la base d'éléments objectifs.

3. Mode de comptabilisation

Les provisions pour prépension figurent dans la comptabilité de l'assurance libre et complémentaire à la date à laquelle, dans le chef de l'entité mutualiste, l'obligation existe de verser l'indemnité pour prépension, c'est-à-dire au moment où le licenciement est communiqué au travailleur.

3.1. Comptabilisation concernant les provisions non activées pour prépension

a) Constitutions ou dotations de la provision :

 635098 Provisions pour pensions et obligations similaires – dotations
 @ 165 Provisions pour pensions et obligations similaires

En fin d'exercice, le montant des provisions pour prépension est recalculé annuellement en tenant compte des nouveaux prépensionnés et des prépensionnés sortis, ainsi que du fait que pour les autres prépensionnés, ils se rapprochent de l'âge de la pension. La différence entre le nouveau montant des provisions et le montant en fin d'exercice précédent doit selon le cas, être soit ajoutée conformément à la comptabilisation ci-dessus, soit reprise conformément à la comptabilisation ci-dessous :

b) Diminution de la provision :

 165 Provisions pour pensions et obligations similaires
 @ 635198 Provisions pour pensions et obligations similaires – utilisations et reprises

3.2. Comptabilisation en cas d'activation des provisions pour prépension

- a) Constitution de la provision et modification à la suite d'affiliations et de désaffiliations de prépensionnés :

La constitution de la provision ainsi que le solde de l'augmentation ou de la diminution suite, d'une part aux affiliations de nouveaux prépensionnés et d'autre part, à la désaffiliation de prépensionnés qui ont atteint l'âge de la retraite ou pour décès, est comptabilisée selon le cas comme suit :

Constitution et augmentation :

 635098 Provisions pour pensions et obligations similaires – dotations
 @ 165 Provisions pour pensions et obligations similaires

Diminution :

 165 Provisions pour pensions et obligations similaires
 @ 635198 Provisions pour pensions et obligations similaires – utilisations et reprises

- b) Activation de la provision pour prépension comme frais de restructuration :

Les comptabilisations ci-dessous s'effectuent en principe en même temps que celles mentionnées sous le point a) supra :

En cas de constitution et augmentation de la provision :

 201 Frais de restructuration
 @ 635998 Provisions pour pensions et obligations similaires – activation comme frais de restructuration

En cas de diminution de la provision :

 635998 Provisions pour pensions et obligations similaires – activation comme frais de restructuration
 @ 201 Frais de restructuration

- c) Amortissement des frais de restructuration déjà comptabilisés :

Chaque année, le montant des provisions pour prépension est recalculé en fin d'exercice pour les prépensionnés s'étant rapprochés de l'âge de la retraite. La différence entre le nouveau montant, inférieur, des provisions et le montant en fin d'exercice précédent, doit être reprise. En outre, les frais de restructuration doivent (au moins) chaque année être amortis suivant le rythme de la diminution de la provision pour prépension. Ceci est en fin d'exercice respectivement comptabilisé comme suit :

165	Provisions pour pensions et obligations similaires
@ 635198	Provisions pour pensions et obligations similaires – utilisations et reprises

et

630098	Amortissements sur frais d'établissement
@ 201	Frais de restructuration

3.3. Paiement effectif de la prépension

En cas de paiement des prépensions (dans le courant de l'année) par l'assurance libre et complémentaire, le compte de frais "624xx⁽¹⁾ – Pensions de retraite et de survie" est débité. Par contre, si les prépensions sont payées à partir de l'assurance obligatoire, la quote-part à charge de l'assurance libre et complémentaire sera décomptée via le compte courant assurance obligatoire / assurance libre et complémentaire et inscrite au compte de frais "629xx⁽¹⁾ – Rémunérations, charges sociales et pensions décomptées par l'assurance obligatoire".

II. PROVISIONS RELATIVES AUX PÉCULES DE VACANCES

1. Principe

En application de l'article 69, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, modifié par l'arrêté royal du 15 septembre 2006, les dettes qui découlent des pécules de vacances doivent être totalement enregistrées dans la comptabilité de l'assurance libre et complémentaire.

2. Évaluation

L'évaluation de la provision relative aux pécules de vacances s'effectue conformément aux pourcentages maximaux fixés chaque année par l'Administration des contributions directes. Si la charge réelle est toutefois moins élevée, il n'existe pas d'obligation de conserver ce mode de calcul maximal.

Les pourcentages maximaux relatifs aux provisions à constituer relatives aux pécules de vacances s'élèvent, à partir de l'exercice 2000 (pécules de vacances à payer en 2001) :

- pour les ouvriers : à 10,27% de 108/100 des salaires accordés aux travailleurs et aux apprentis ;
- pour les employés : à 18,80% des rémunérations fixes et variables pour lesquelles les pécules de vacances sont dus. Le (double) pécule de vacances proprement dit, les primes de fin d'année, le treizième mois et des rémunérations similaires ne peuvent pas figurer dans la base de calcul. Il en va de même pour les rémunérations des employés ayant quitté l'entité mutualiste.

⁽¹⁾ Les lettres "xx" renvoient au code de classification des services.

3. Mode de comptabilisation

a) Constitution ou dotation :

 6250xx⁽¹⁾ Provisions pour pécule de vacances - dotations
 @ 456 Pécule de vacances (montant estimé)

Chaque année, le montant des provisions relatives aux pécules de vacances est recalculé en fin d'exercice. La différence entre le nouveau montant des provisions et le montant en fin d'exercice précédent doit, selon le cas, être soit ajoutée conformément à la comptabilisation ci-dessus, soit reprise conformément à la comptabilisation ci-dessous :

b) Utilisation et reprise :

 456 Pécule de vacances (montant estimé)
 @ 6251xx⁽¹⁾ Provisions pour pécule de vacances – utilisations et reprises

c) Paiement :

En cas de paiement du pécule de vacances (dans le courant de l'année) par l'assurance libre et complémentaire, le compte de frais "623xx⁽¹⁾ – Autres frais de personnel" est débité. Par contre, si le pécule de vacances est payé à partir de l'assurance obligatoire, la quote-part à charge de l'assurance libre et complémentaire sera décomptée via le compte courant assurance obligatoire / assurance libre et complémentaire et inscrite au compte de frais "629xx⁽¹⁾ – Rémunérations, charges sociales et pensions décomptées par l'assurance obligatoire".

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN

Cette circulaire remplace la circulaire 96/8/D1 du 24 décembre 1996.

⁽¹⁾ Les lettres "xx" renvoient au code de classification des services.

Calcul de provisions pour prépension

A. Provisions concernant les travailleurs déjà prépensionnés

Le mode de calcul est explicité au moyen de l'exemple concret d'un prépensionné qui a perçu mensuellement 1.250 EUR en moyenne au cours de l'exercice 2008. Ce travailleur, né le 1^{er} novembre 1951, sera donc âgé de 57 ans au 31 décembre 2008.

Les calculs reposent sur les suppositions suivantes :

- une indexation de 2% est opérée chaque année ;
- le montant à verser annuellement est payé en une fois et en début d'exercice (= à payer d'avance). L'actualisation s'effectuera dès lors pour la première fois au début de l'exercice 2010. Le taux d'intérêt technique i s'élève à 4,75%⁽¹⁾.

Le tableau suivant donne un aperçu des montants à verser annuellement :

Année	Âge au 1 ^{er} novembre	Montant à verser
2009	58	$12 \cdot 1,02^1 \cdot 1.250 = 15.300,00$
2010	59	$12 \cdot 1,02^2 \cdot 1.250 = 15.606,00$
2011	60	$12 \cdot 1,02^3 \cdot 1.250 = 15.918,12$
2012	61	$12 \cdot 1,02^4 \cdot 1.250 = 16.236,48$
2013	62	$12 \cdot 1,02^5 \cdot 1.250 = 16.561,21$
2014	63	$12 \cdot 1,02^6 \cdot 1.250 = 16.892,44$
2015	64	$12 \cdot 1,02^7 \cdot 1.250 = 17.230,29$
2016	65	$10 \cdot 1,02^8 \cdot 1.250 = 14.645,74$
Total		128.390,28

À partir de 2010 ces montants devront être actualisés. Le tableau suivant donne un aperçu du calcul des valeurs actuelles ; d'une part, sans que les probabilités de décès n'aient été prises en considération, et d'autre part, après prise en considération de celles-ci. Il est permis de tenir compte des probabilités de décès lorsqu'un groupe de prépensionnés du même sexe et du même âge compte plus de 100 membres.

Les probabilités de décès figurant dans ce tableau ont été empruntées à la table de mortalité MR (hommes). Pour les femmes, il y a lieu de faire usage de la table de mortalité FR. Ces deux tables ont été fixées à l'annexe de l'arrêté royal du 17 décembre 1992 concernant les activités liées à l'assurance vie.

Année	Valeur actuelle au 31 décembre 2008	
	sans probabilité de décès	avec probabilité de décès
2009	$15.300,00 \cdot v^0 = 15.300,00$	$15.300,00 \cdot 1,000 = 15.300,00$
2010	$15.606,00 \cdot v^1 = 14.898,33$	$14.898,33 \cdot 0,993 = 14.794,04$
2011	$15.918,12 \cdot v^2 = 14.507,21$	$14.507,21 \cdot 0,985 = 14.289,60$
2012	$16.236,48 \cdot v^3 = 14.126,35$	$14.126,35 \cdot 0,977 = 13.801,44$
2013	$16.561,21 \cdot v^4 = 13.755,49$	$13.755,49 \cdot 0,968 = 13.315,31$
2014	$16.892,44 \cdot v^5 = 13.394,37$	$13.394,37 \cdot 0,958 = 12.831,81$
2015	$17.230,29 \cdot v^6 = 13.042,73$	$13.042,73 \cdot 0,948 = 12.364,51$
2016	$14.645,74 \cdot v^7 = 10.583,60$	$10.583,60 \cdot 0,936 = 9.906,25$
Total	109.608,08	106.602,96

¹ Le facteur exprimant l'actualisation est représenté à l'aide de la lettre "v". Sous forme de la formule : $v = 1/(1+i)$. Si $i = 4,75\%$, il en résulte que $v = 0,954654$.

Pour le travailleur prépensionné évoqué dans l'exemple, une provision d'un montant égal au total susmentionné doit être constituée (109.608,08 EUR sans probabilité de décès ou 106.602,96 EUR avec probabilité de décès).

Ce calcul doit être repris pour tous les prépensionnés. Les provisions à constituer résultent de la somme des provisions individuelles.

B. Provisions concernant les futurs travailleurs prépensionnés

Le mode de calcul est explicité au moyen de l'exemple concret d'un travailleur dont il est déterminé sur base contractuelle qu'il prendra sa prépension le jour de son soixantième anniversaire, et à qui une somme de 1.250 EUR sera versée mensuellement. Ce travailleur, né le 31 mars 1949, sera donc âgé de 59 ans le 31 décembre 2008.

Les calculs reposent sur les suppositions suivantes :

- une indexation de 2% est opérée au début de chaque année civile (applicable pour la première fois en 2010) ;
- le montant à verser par année civile est payé en une fois. La première fois au début du mois suivant la mise en prépension du travailleur, ensuite au début de chaque année civile ;
- le montant versé pendant l'année au cours de laquelle le travailleur prend sa prépension n'est pas actualisé. L'actualisation est dès lors applicable pour la première fois au montant versé au début de l'exercice 2010. Le taux d'intérêt technique i s'élève à 4,75%.

Le tableau suivant donne un aperçu des montants à verser.

Année	Âge au 1 ^{er} avril	Montant à verser
2009	60	$9 \cdot 1,02^0 \cdot 1.250 = 11.250,00$
2010	61	$12 \cdot 1,02^1 \cdot 1.250 = 15.300,00$
2011	62	$12 \cdot 1,02^2 \cdot 1.250 = 15.606,00$
2012	63	$12 \cdot 1,02^3 \cdot 1.250 = 15.918,12$
2013	64	$12 \cdot 1,02^4 \cdot 1.250 = 16.236,48$
2014	65	$3 \cdot 1,02^5 \cdot 1.250 = 4.140,30$
Total		78.450,90

Dans le tableau suivant figure un calcul des valeurs actualisées, d'une part, sans que les probabilités de décès n'aient été prises en considération et d'autre part, après prise en considération de celles-ci.

Année	Valeur actualisée au 31 décembre 2008	
	sans probabilité de décès	avec probabilité de décès
2009	$11.250,00 \cdot v^0 = 11.250,00$	$11.250,00 \cdot 1,000 = 11.250,00$
2010	$15.300,00 \cdot v^1 = 14.606,21$	$14.606,21 \cdot 0,991 = 14.474,75$
2011	$15.606,00 \cdot v^2 = 14.222,75$	$14.222,75 \cdot 0,981 = 13.952,52$
2012	$15.918,12 \cdot v^3 = 13.849,36$	$13.849,36 \cdot 0,970 = 13.433,88$
2013	$16.236,48 \cdot v^4 = 13.485,77$	$13.485,77 \cdot 0,958 = 12.919,37$
2014	$4.140,30 \cdot v^5 = 3.282,93$	$3.282,93 \cdot 0,946 = 3.105,65$
Total	70.697,02	69.136,17

Pour le travailleur prépensionné évoqué dans l'exemple qui prend sa prépension en 2009, une provision d'un montant égal au total au 31 décembre 2008 susmentionné doit être constituée (70.697,02 EUR sans probabilité de décès ou 69.136,17 EUR avec probabilité de décès).

Ce calcul doit être à nouveau effectué pour tous les travailleurs dont on sait avec certitude qu'ils prendront leur prépension au cours des exercices à venir. Les provisions à constituer résultent de la somme des provisions individuelles.

C. Provisions totales

Les provisions totales constituent la somme des provisions pour prépension calculées au point A et au point B.